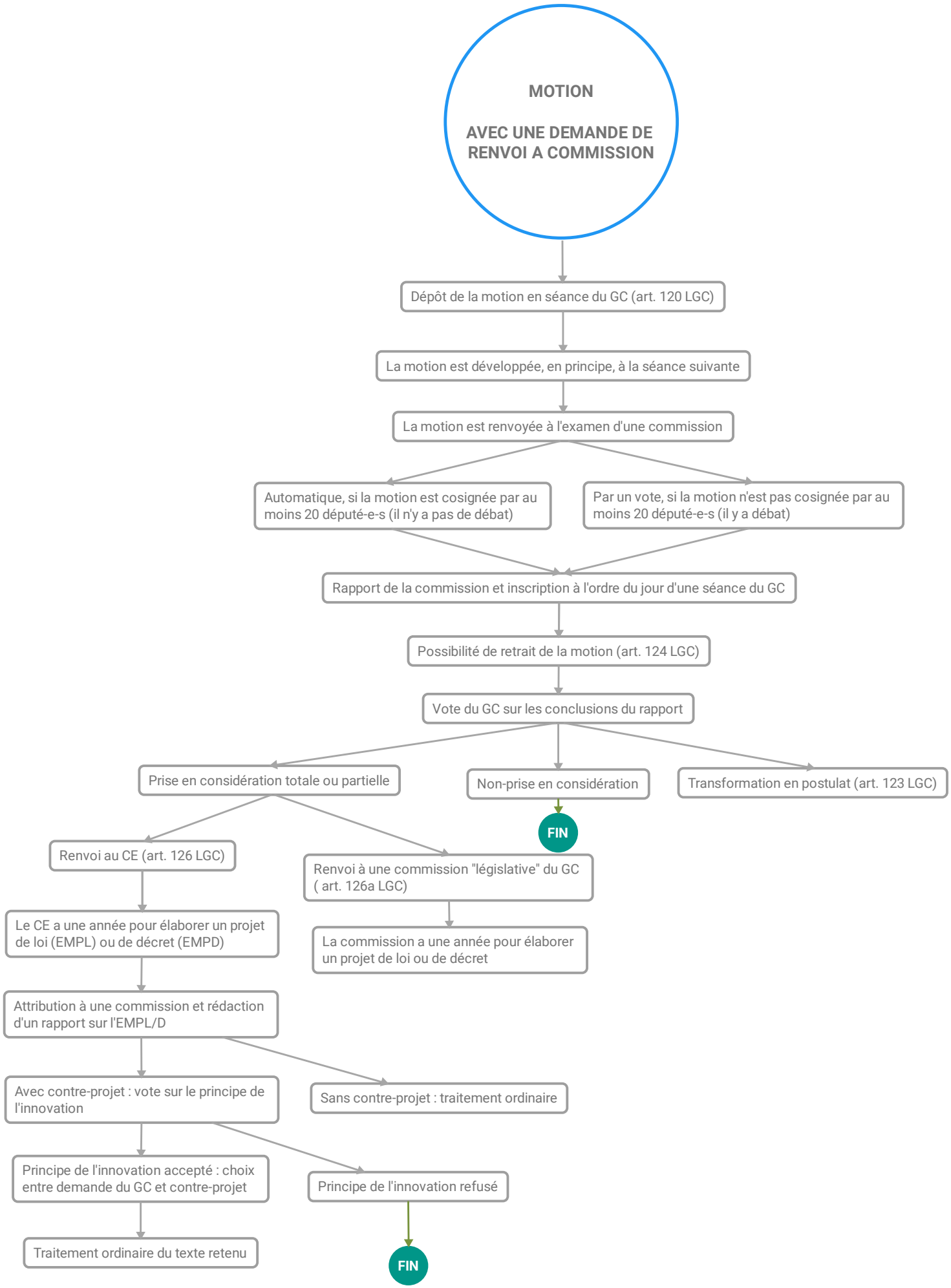
MOTION
AVEC UNE DEMANDE DE RENVOI A COMMISSION
Dépôt de la motion en séance du GC (art. 120 LGC)
La motion est développée, en principe, à la séance suivante
La motion est renvoyée à l'examen d'une commission
Automatique, si la motion est cosignée par au moins 20 député-e-s (il n'y a pas de débat)
Par un vote, si la motion n'est pas cosignée par au moins 20 député-e-s (il y a débat)
Rapport de la commission et inscription à l'ordre du jour d'une séance du GC
Possibilité de retrait de la motion (art. 124 LGC)
Vote du GC sur les conclusions du rapport
Prise en considération totale ou partielle
Non-prise en considération
Transformation en postulat (art. 123 LGC)
FIN
Renvoi au CE (art. 126 LGC)
Renvoi à une commission "législative" du GC (art. 126a LGC)
Le CE a une année pour élaborer un projet de loi (EMPL) ou de décret (EMPD)
La commission a une année pour élaborer un projet de loi ou de décret
Attribution à une commission et rédaction d'un rapport sur l'EMPL/D
Avec contre-projet : vote sur le principe de l'innovation
Sans contre-projet : traitement ordinaire
Principe de l'innovation accepté : choix entre demande du GC et contre-projet
Principe de l'innovation refusé
Traitement ordinaire du texte retenu
FIN